

Arrêt

n° 164 560 du 22 mars 2016
dans les affaires x / V et x / V

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 8 mars 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 23 février 2016.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me I. SLAETS *loco* Me P. DE BLOCK, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants. Il en est d'autant plus ainsi que les requêtes développent des moyens forts similaires.

2. Actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. La décision concernant le requérant est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 19 mai 1980 à Fushë Cidhën dans la municipalité de Dibër, en République d'Albanie. Après avoir vécu pendant 17 ans à Corinthe, en Grèce, vous retournez en Albanie le 21-22 décembre 2015 et vous gagnez la Belgique en date du 26 décembre 2015 accompagné de votre épouse, [la requérante] (SP: [xxx]). Le 12 janvier 2016, vous vous faites tous les deux arrêter par la police alors que vous tentez de pénétrer dans un container dans le port de Zeebrugge. Vous êtes placés au centre de transit Caricole. Le 29 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Fin 2012-début 2013, vous commencez à côtoyer [la requérante]. Suite à cela, en avril 2013, l'ex-fiancé [de la requérante], vous appelle sur le téléphone de votre travail en Grèce et vous menace en vous disant que vous avez pris sa femme. Les appels se poursuivent et il vous prévient qu'un jour, vous allez devoir l'affronter. Vous commencez alors à prendre ces menaces au sérieux et vous partez à Marseille, en France pour être tranquille.

Après trois mois à Marseille, vous retournez en Grèce pour renouveler votre titre de séjour et vous vous fiancez à [la requérante] le 14 janvier 2014. Les menaces continuent et vous décidez alors de retourner à Marseille. Vous arrivez à Marseille le 07 mars 2014 et vous repartez le 03 juin 2014. Là, vous vous préparez à prendre votre épouse avec vous. Cependant, trop de personnes de votre village avaient déjà demandé l'asile en France et ce n'était plus possible pour vous et votre épouse.

Votre sœur tombe malade et vous rentrez alors en Grèce puis en Albanie. Vous vous mariez avec [la requérante] le 31 octobre 2014. Comme le veut la tradition en Albanie, après le mariage, vous allez pendant une semaine chez les parents [de la requérante]. [A. A.] apprend que vous êtes là et il va trouver la tante paternelle [de la requérante] pour l'avertir qu'il ne faut pas que vous sortiez de là. Vous prenez alors le frère [de la requérante] avec vous et vous partez en compagnie de votre épouse. Vous allez alors dans votre seconde maison à Dibër et vous y restez deux jours avant de partir seul vers la Grèce.

En Grèce, vous ne pouvez pas éviter les hommes d'[A. A.] et vous avez peur qu'ils ne l'informent de votre présence. Le temps passe et c'est comme si cette affaire était tombée dans l'oubli.

Le 11 novembre 2015, vous assistez à l'enterrement de votre sœur en Albanie. Alors que 600 personnes sont présentes pour l'enterrement, deux personnes, nommées [H.] et [A.], s'approchent de vous et vous avertissent que vous n'avez pas compris les menaces et que vous pourriez être à la place de votre sœur. Vous prenez peur et vous décidez alors de partir. Toutefois, vous souhaitez faire les 40 jours de deuil traditionnels suite au décès de votre sœur avant de partir. Ceux-ci prennent fin le 24 décembre et vous partez le 25 décembre 2015 à destination de la Belgique avec l'intention de vous rendre au Royaume-Uni via le port de Zeebrugge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport émis le 23 novembre 2010 par la République d'Albanie, votre carte d'identité émise le 24 novembre 2010 par la République d'Albanie, votre permis de conduire émis par la Grèce le 23 mars 2009, votre certificat de mariage daté du 31 octobre 2014, une lettre du Président du village de Bujan expliquant [que la requérante] avait déjà été fiancée, un document attestant d'une tentative de réconciliation dans le cadre d'une vendetta daté du 06 janvier 2016 et émis par l'Association Missionnaire de Réconciliation des vendettas (branche de Tropojë), et un dvd montrant les fiançailles [de la requérante] avec [A. A.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, au fondement de votre crainte de retour en Albanie, vous invoquez que vous êtes victime de menaces de mort de la part d'[A. A.], l'ancien fiancé de votre épouse, celui-ci vous menaçant depuis que vous avez commencé à côtoyer [la requérante] en 2013 (rapport d'audition du 15 février

2013 TOTA, pp. 8 et 9). Vous expliquez que vous vous trouvez dans une situation de vendetta car sur base du kanun, celui qui prend la femme de quelqu'un doit être tué et la femme aussi (rapport d'audition du 15 février 2016 [le requérant], p. 12). Cependant, vous n'avez pu démontrer, au cours de votre audition au Commissariat général, le bien-fondé des craintes qui découleraient des problèmes que votre épouse et vous-même rencontrez depuis 2013.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif, il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta-peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, (cfr dossier administratif, Farde - Informations sur le pays d'origine : Doc. 1)

À ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Ainsi, constatons que la vendetta viserait uniquement votre épouse et vous-même car vous l'auriez prise à un autre homme (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant], p. 12 et rapport d'audition du 15/02/2016 [la requérante], pp.9 et 10). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, le Kanun prescrit que seul les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta, les femmes et les enfants étant exclus de ce type de représailles (cfr dossier administratif, Farde - Informations sur le pays d'origine : Doc. 1, pp. 8-9). Vous déclarez aussi que les membres de votre famille ainsi que ceux de la famille de votre épouse vivent et travaillent normalement (rapport d'audition du 15/02/2016, p. 13). Remarquons également que ni vous ni votre épouse n'avez vécu enfermés dans votre maison. En effet, bien que vous affirmez ne plus avoir eu une vie normale, vous sortez quand même pour assister à l'enterrement de votre sœur (rapport d'audition du 15/02/2016 TOTA, pp., 8, 13). De plus, il ressort de l'analyse de votre passeport que vous faites également de nombreux trajets entre la Grèce et l'Albanie (cfr dossier administratif, Farde des documents - doc. 1). Enfin, vous avez expliqué ne plus prendre de travail mais votre épouse a affirmé que vous avez travaillé jusqu'au décès de votre sœur (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant], pp., 8, 13 et rapport d'audition du 15/02/2016 [la requérante], pp.7 et 9). Dès lors, il n'est pas crédible que vous viviez enfermé, or selon les principes de la vendetta, vos proches et vous-même devriez vivre enfermés afin d'éviter toute tentative de représailles. Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin. Remarquons également que dans le questionnaire que vous avez rempli préalablement à l'audition (cfr dossier administratif, Questionnaires CGRA du 10 février 2016 de [le requérant] et [la requérante], pp. 13 et 14), vous n'avez à aucun moment évoqué l'existence d'une vendetta ce qui rend cette dernière encore moins crédible aux yeux du Commissariat général.

Force est dès lors de constater que les problèmes que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun. Ces problèmes, fondés uniquement sur la nature agressive de l'ex-fiancé [de la requérante] ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités albanaise, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités en Albanie pour les problèmes rencontrés avec [A. A.] justifiant cela par le fait que l'Albanie n'est pas capable de vous protéger comme ce fut le cas pour plusieurs autres personnes (rapport d'audition du 15/02/1980 [le requérant], p. 10). Questionné sur des cas concrets de personnes n'ayant pas été protégées, vous évoquez que 27 personnes ont été tuées en deux ans en Albanie. Vous expliquez également que la police albanaise ne connaît rien des gens avec des antécédents pénaux dans d'autres pays Européens, comme c'est le cas l'ex-fiancé [de la requérante] (rapport d'audition du 15 février 2016 [le requérant], pp. 10-11). Toutefois, notons qu'il vous appartient de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté, ce que vous restez toutefois en défaut de faire. De fait, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème avec vos autorités nationales et n'avoir jamais sollicité la police albanaise suite aux menaces qui ont été proférées par [A. A.] à votre rencontre et qui sont à l'origine de votre crainte de retour en Albanie (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant] pp.5 et 10), Partant, l'absence de démarches relevées dans votre chef pour dénoncer ces menaces mais aussi pour requérir l'aide et la protection de vos autorités nationales sous prétexte que la police n'aurait pas pu protéger 27 personnes, ce que vous n'étayez par aucun document, n'est pas de nature à établir votre impossibilité à requérir l'assistance de vos autorités.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidiaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétence du ministère de l'intérieur à la police (cfr dossier administratif, Farde - Informations sur le pays, doc. 2). Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Ainsi, les exactions des policiers ne sont pas tolérées et l'ombudsman se doit de défendre les droits des citoyens contre des actes illégaux ou inappropriés, ou contre l'inaptitude de l'administration à prendre des mesures (Ibidem).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Commissariat général doute de la gravité de vos problèmes avec l'ex-fiancé [de la requérante] vu le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour quitter votre pays et demander l'asile. Ainsi, selon vos déclarations, les menaces débutent en avril 2013 (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant], p. 9) et vous quittez uniquement votre pays avec l'intention de vous rendre au Royaume Uni le 25 décembre 2015 (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant], pp. 5-6). Entre-temps, vous vous rendez deux fois à Marseille en France, à chaque fois pour une période de trois mois, et vous ne demandez jamais l'asile en France. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'asile en France, vous déclarez « je n'avais pas besoin de demander l'asile car les papiers grecques me permettaient de travailler. Je pouvais

continuer à vivre là. C'était pour moi prendre une maison et tout. J'avais pas besoin de l'aide économique de l'Etat ou de demander l'asile » (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant], p. 11). Cette explication est jugée insuffisante par le Commissariat général dans la mesure où à la question de savoir pourquoi vous avez besoin d'une protection internationale maintenant alors que vous pouvez renouveler votre permis de séjour grec, vous répondez qu'en Grèce, Dibër ou Tropojë, vous vous sentez menacé, or c'était déjà le cas lorsque vous vous rendez en France à deux reprises (rapport d'audition du 15/02/2016, p. 11). Partant, étant donné que les raisons justifiant votre demande d'asile en Belgique existaient déjà lors de vos voyages en France, vous auriez déjà dû vous réclamer de la protection internationale à ce moment-là. En outre, remarquons que malgré les menaces, vous retournez à chaque fois en Grèce et en Albanie après vos voyages à Marseille (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant], p. 8). Notons également que vous arrivez en Belgique le 26 décembre et que vous attendez le 29 janvier pour demander l'asile (rapport d'audition du 15/02/2016 TOTA, p. 5). Cette demande fait suite à votre arrestation par la police maritime alors que vous tentiez de pénétrer dans un container à destination du Royaume Uni. Ce comportement pousse le Commissariat général à s'interroger sur le bien-fondé de vos problèmes. Un tel manque d'empressement à se réclamer de la protection internationale est en effet incompatible avec une crainte de subir des atteintes graves.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire grec grec (sic) n'attestent que de votre identité, de votre nationalité, de votre aptitude à conduire, ce qui n'est pas contesté. De même le certificat de mariage atteste uniquement de votre mariage avec [la requérante], ce qui n'est nullement remis en cause. Le DVD et la lettre rédigée par le Président du village de Bujan attestent quant à eux de la relation entre [la requérante] et son ex-fiancé, ce que le Commissaire général ne remet pas non plus en question.

Enfin, concernant le document attestant d'une tentative de réconciliation dans le cadre d'une vendetta, il ressort d'informations en notre possession (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, fausse informations pays, doc. 3) que de fausses attestations relatives à la vendetta ont été délivrées par des organisations de réconciliation et membres d'autorités locales dans l'unique but d'enrichir leurs émetteurs. Dans ces conditions, le Commissariat général ne saurait qu'émettre de sérieux doutes quant à leur fiabilité et leur authenticité, ce qui ne permet dès lors pas de modifier la teneur de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2.2. La décision concernant la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes née le 9 février 1980 à Bajram Curri, en République d'Albanie. Vous quittez l'Albanie en date du 25 [le requérant] (SP : [xxx]). Le 12 janvier 2016, vous vous faites tous les deux arrêter par la police alors que vous tentez de pénétrer dans un container dans le port de Zeebrugge. Vous êtes placés au centre de transit Caricole. Le 29 janvier 2016, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Vers la fin de l'année 2000, vous vous fiancez avec [A. A.]. Après 10 ans, en 2010, vous décidez de ne plus rester avec lui. Il vous dit que vous ne pouvez pas être avec quelqu'un d'autre.

En 2013, par hasard, vous faites connaissance [du requérant]. Dès ce moment, votre ex-fiancé vous menace tous les deux de mort. Le 14 janvier 2014, vous vous fiancez avec [le requérant] et vous vous mariez le 31 octobre de la même année.

Le 11 novembre 2015, vous assistez à l'enterrement de la sœur [du requérant] en Albanie. Alors que 600 personnes sont présentes pour l'enterrement, deux personnes nommées [H.] et [A.], s'approchent de vous et vous avertissent que vous n'avez pas compris les menaces et que vous pourriez être à la place de la sœur [du requérant]. Vous prenez peur et vous décidez alors de partir. Toutefois, votre époux souhaite faire les 40 jours de deuil traditionnels. Vous partez alors le 25 décembre 2015 à destination de la Belgique avec l'intention de vous rendre au Royaume-Uni via le port de Zeebrugge.

A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez les documents suivants : votre passeport émis le 5 mars 2013 par la République d'Albanie, votre carte d'identité émise le 26 mai 2009 par la République d'Albanie, votre certificat de mariage daté du 31 octobre 2014, une lettre du Président du village de Bujan expliquant que vous avez déjà été fiancée, un document attestant d'une tentative de réconciliation dans le cadre d'une vendetta daté du 06 janvier 2016 et émis par l'Association Missionnaire de Réconciliation des vendettas (branche de Tropojë), et un dvd montrant vos fiançailles avec [A. A.].

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers (Loi du 15 décembre 1980).

En effet, au fondement de votre requête, vous invoquez des motifs d'asile semblables à ceux invoqués par votre époux et déclarez lier votre demande d'asile à la sienne (rapport d'audition du 15 février 2016 [la requérante], p.6). Or, le Commissariat général a pris envers lui une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

« Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) en cas de retour dans votre pays d'origine.

En effet, au fondement de votre crainte de retour en Albanie, vous invoquez que vous êtes victime de menaces de mort de la part d'[A. A.], l'ancien fiancé de votre épouse, celui-ci vous menaçant depuis que vous avez commencé à côtoyer [la requérante] en 2013 (rapport d'audition du 15 février 2013 [le requérant], pp. 8 et 9). Vous expliquez que vous vous trouvez dans une situation de vendetta car sur base du kanun, celui qui prend la femme de quelqu'un doit être tué et la femme aussi (rapport d'audition du 15 février 2016 [le requérant], p. 12). Cependant, vous n'avez pu démontrer, au cours de votre audition au Commissariat général, le bien-fondé des craintes qui découleraient des problèmes que votre épouse et vous-même rencontrez depuis 2013.

Des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie a été versée au dossier administratif, il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UN HCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique en Albanie (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se

venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées-dans une vendetta-peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, (cfr dossier administratif, Farde - Informations sur le pays d'origine : Doc. 1)

À ce sujet, plusieurs éléments concrets de votre récit appuient ce raisonnement. Ainsi, constatons que la vendetta viserait uniquement votre épouse et vous-même car vous l'auriez prise à un autre homme (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant], p. 12 et rapport d'audition du 15/02/2016 [la requérante], pp.9 et 10). Or, selon les informations à disposition du Commissariat général, le Kanun prescrit que seul les hommes adultes de la famille ou du clan rival peuvent être les cibles de la vendetta, les femmes et les enfants étant exclus de ce type de représailles (cfr dossier administratif, Farde - Informations sur le pays d'origine : Doc. 1, pp. 8-9). Vous déclarez aussi que les membres de votre famille ainsi que ceux de la famille de votre épouse vivent et travaillent normalement (rapport d'audition du 15/02/2016, p. 13). Remarquons également que ni vous ni votre épouse n'avez vécu enfermés dans votre maison. En effet, bien que vous affirmiez ne plus avoir eu une vie normale, vous sortez quand même pour assister à l'enterrement de votre sœur (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant], pp., 8, 13). De plus, il ressort de l'analyse de votre passeport que vous faites également de nombreux trajets entre la Grèce et l'Albanie (cfr dossier administratif, Farde des documents - doc. 1). Enfin, vous avez expliqué ne plus prendre de travail mais votre épouse a affirmé que vous avez travaillé jusqu'au décès de votre sœur (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant], pp., 8, 13 et rapport d'audition du 15/02/2016 [la requérante], pp.7 et 9). Dès lors, il n'est pas crédible que vous viviez enfermé, or selon les principes de la vendetta, vos proches et vous-même devriez vivre enfermés afin d'éviter toute tentative de représailles. Partant, l'analyse de vos propos à la lumière de nos informations objectives implique des divergences fortes avec les principes de base de la vendetta au sens classique du Kanun de Lekë Dukagjin. Remarquons également que dans le questionnaire que vous avez rempli préalablement à l'audition (cfr dossier administratif, Questionnaires CGRA du 10 février 2016 de [le requérant] et [la requérante], pp. 13 et 14), vous n'avez à aucun moment évoqué l'existence d'une vendetta ce qui rend cette dernière encore moins crédible aux yeux du Commissariat général.

Force est dès lors de constater que les problèmes que vous invoquez au fondement de votre requête revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun. Ces problèmes, fondés uniquement sur la nature agressive de l'ex-fiancé [de la requérante] ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités albanaise, dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

En effet, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez jamais fait appel à vos autorités en Albanie pour les problèmes rencontrés avec [A. A.] justifiant cela par le fait que l'Albanie n'est pas capable de vous protéger comme ce fut le cas pour plusieurs autres personnes (rapport d'audition du 15/02/1980 [le requérant], p. 10). Questionné sur des cas concrets de personnes n'ayant pas été protégées, vous évoquez que 27 personnes ont été tuées en deux ans en Albanie. Vous expliquez également que la police albanaise ne connaît rien des gens avec des antécédents pénaux dans d'autres pays Européens, comme c'est le cas l'ex-fiancé [de la requérante] (rapport d'audition du 15

février 2016 [le requérant], pp. 10-11). Toutefois, notons qu'il vous appartient de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaises, soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté, ce que vous restez toutefois en défaut de faire. De fait, vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème avec vos autorités nationales et n'avoir jamais sollicité la police albanaise suite aux menaces qui ont été proférées par [A. A.] à votre rencontre et qui sont à l'origine de votre crainte de retour en Albanie (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant] pp.5 et 10), Partant, l'absence de démarches relevées dans votre chef pour dénoncer ces menaces mais aussi pour requérir l'aide et la protection de vos autorités nationales sous prétexte que la police n'aurait pas pu protéger 27 personnes, ce que vous n'étayez par aucun document, n'est pas de nature à établir votre impossibilité à requérir l'assistance de vos autorités.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétence du ministère de l'intérieur à la police (cfr dossier administratif, Farde - Informations sur le pays, doc. 2). Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Ainsi, les exactions des policiers ne sont pas tolérées et l'ombudsman se doit de défendre les droits des citoyens contre des actes illégaux ou inappropriés, ou contre l'inaptitude de l'administration à prendre des mesures (Ibidem).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Commissariat général doute de la gravité de vos problèmes avec l'ex-fiancé [de la requérante] vu le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour quitter votre pays et demander l'asile. Ainsi, selon vos déclarations, les menaces débutent en avril 2013 (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant], p. 9) et vous quittez uniquement votre pays avec l'intention de vous rendre au Royaume Uni le 25 décembre 2015 (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant], pp. 5-6). Entre-temps, vous vous rendez deux fois à Marseille en France, à chaque fois pour une période de trois mois, et vous ne demandez jamais l'asile en France. Invité à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'avez pas demandé l'asile en France, vous déclarez « je n'avais pas besoin de demander l'asile car les papiers grecques me permettaient de travailler. Je pouvais continuer à vivre là. C'était pour moi prendre une maison et tout. J'avais pas besoin de l'aide économique de l'Etat ou de demander l'asile » (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant], p. 11). Cette explication est jugée insuffisante par le Commissariat général dans la mesure où à la question de savoir pourquoi vous avez besoin d'une protection internationale maintenant alors que vous pouvez renouveler votre permis de séjour grec, vous répondez qu'en Grèce, Dibër ou Tropojë, vous vous sentez menacé, or c'était déjà le cas lorsque vous vous rendez en France à deux reprises (rapport d'audition du 15/02/2016, p. 11). Partant, étant donné que les raisons justifiant votre demande d'asile en Belgique existaient déjà lors de vos voyages en France, vous auriez déjà dû vous réclamer de la protection internationale à ce moment-là. En outre, remarquons que malgré les menaces, vous retournez à chaque fois en Grèce et en Albanie après vos voyages à Marseille (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant], p. 8). Notons également que vous arrivez en Belgique le 26 décembre et que vous attendez le 29 janvier pour demander l'asile (rapport d'audition du 15/02/2016 [le requérant], p. 5). Cette demande fait suite à votre arrestation par la police maritime alors que vous tentiez de pénétrer dans un container à destination du Royaume Uni. Ce comportement pousse le Commissariat général à s'interroger sur le bien-fondé de vos problèmes. Un tel manque d'empressement à se réclamer de la protection internationale est en effet incompatible avec une crainte de subir des atteintes graves.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez, ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire grec grec (sic) n'attestent que de votre identité, de votre nationalité, de votre aptitude à conduire, ce qui n'est pas contesté. De même le certificat de mariage atteste uniquement de votre mariage avec [la requérante], ce qui n'est nullement remis en cause. Le DVD et la lettre rédigée par le Président du village de Bujan attestent quant à eux de la relation entre [la requérante] et son ex-fiancé, ce que le Commissaire général ne remet pas non plus en question.

Enfin, concernant le document attestant d'une tentative de réconciliation dans le cadre d'une vendetta, il ressort d'informations en notre possession (et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, fausse informations pays, doc. 3) que de fausses attestations relatives à la vendetta ont été délivrées par des organisations de réconciliation et membres d'autorités locales dans l'unique but d'enrichir leurs émetteurs. Dans ces conditions, le Commissariat général ne saurait qu'émettre de sérieux doutes quant à leur fiabilité et leur authenticité, ce qui ne permet dès lors pas de modifier la teneur de la présente décision. »

Dans ces conditions, les documents que vous présentez, et dont il n'a pas été fait mention précédemment ne sont pas non plus en mesure de modifier la présente décision. En effet, votre passeport et votre carte d'identité attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, ce qui n'est pas contesté.

Partant, au vu des paragraphes qui précèdent, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

3.2. Elles prennent un moyen unique de la violation des dispositions et principes suivants :

« - Articles 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 en (sic) 57/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »)].

- Article 3 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés ;
- L'article 27 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ;
- Le devoir à la motivation matérielle ;
- L'interdiction de l'arbitraire ;
- Le principe de diligence ».

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En conclusion, à titre principal, elles demandent la réformation des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « Commissaire général ») et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants. A titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants.

4. Remarques préalables

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 48/2 de la loi du 15 décembre 1980, il ne se distingue pas de l'allégation de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi, auxquels renvoie l'article 48/2.

4.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il y a lieu de rappeler que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4.3. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que les parties requérantes ne développent pas en quoi et comment cette disposition, relative à la présomption qui s'attache à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures, a pu être violée par les décisions attaquées. Le moyen en cet aspect est irrecevable.

4.4. Il en va de même de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 27 de l'Arrêté royal précité du 11 juillet 2003, les parties requérantes n'indiquant pas en quoi ces dispositions auraient été méconnues.

5. Examen du recours

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visée à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de cet article, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.3. En l'espèce, les requérants fondent leurs demandes d'asile sur la crainte d'être persécutés en cas de retour en Albanie en raison des menaces de mort proférées par le sieur A. A., l'ex-fiancé de la requérante, qui reproche au requérant de fréquenter la requérante.

5.4. Les décisions attaquées refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

5.5. Dans leurs requêtes, les parties requérantes reprochent en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de leurs demandes.

5.6. Au vu des arguments des parties, le Conseil observe que le débat entre les parties se noue, d'une part, autour de la qualification des faits invoqués et de leur rattachement à la Convention de Genève et, d'autre part, autour de la possibilité pour les requérants d'obtenir une protection effective auprès de leurs autorités nationales.

5.6.1. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par les requérants lors de leurs auditions du 15 février 2016 au Commissariat général, et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les problèmes allégués par les requérants ne peuvent être considérés comme une vendetta dans la mesure où l'analyse des déclarations des requérants à l'aune des informations figurant au dossier révèle des fortes divergences avec les principes de base de la vendetta ;
- que lesdits problèmes relèvent de la sphère du droit commun et ne peuvent se voir rattacher à l'un des critères pertinents de la Convention de Genève ;
- que, dans le cadre de l'analyse sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les requérants n'ont pas réussi à démontrer l'indisponibilité et/ou l'inaccessibilité à la protection qu'offrent les autorités nationales ; qu'ils n'ont effectué aucune démarche pour se voir octroyer cette protection et que les raisons avancées pour justifier leur carence (le fait que l'Albanie n'est pas capable de les protéger comme ce fut le cas des 27 personnes tuées en deux ans en Albanie et le fait que la police ne connaît rien des gens avec des antécédents pénaux dans d'autres pays européens) ne sont pas valables ;
- qu'au vu des informations en sa possession, l'Albanie a pris de nombreuses dispositions afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité et que dans les cas particuliers où la police ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement ;
- qu'au vu du peu d'empressement des requérants à quitter leur pays et à solliciter une protection internationale – comportement incompatible avec une crainte de subir des atteintes graves – il y a lieu de douter de la gravité des problèmes qu'ils invoquent ;
- que les documents produits à l'appui des demandes d'asile ne permettent pas de modifier le sens des décisions prises.

5.6.2. Le Conseil considère que la motivation des décisions prises à l'encontre des requérants est claire et intelligible pour leur permettre de saisir sans difficulté pour quelles raisons leurs demandes ont été rejetées. En concluant notamment en l'absence de correspondance entre les faits invoqués et les critères prévus dans la disposition pertinente de la Convention précitée de Genève et en constatant l'absence de démonstration d'une carence de protection des autorités nationales, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles les requérants n'ont pas établi qu'ils craignent d'être persécutés ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans leur pays d'origine. Les décisions attaquées sont dès lors formellement motivées. De plus, elles sont adéquatement motivées.

Les motifs des décisions entreprises se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à conclure que les requérants ne fournissent pas d'élément qu'il existe, en ce qui les concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.6.3. Dans leurs requêtes, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions entreprises.

5.6.3.1. Ainsi, s'agissant de la question de la protection des autorités albanaises, les parties requérantes réaffirment que « *les autorités albanaises ne peuvent pas [les] aider ni [les] protéger. [Les] décision[s] attaquée[s] le confirme[nt] à tout le moins implicitement en indiquant le manque de professionnalisme de la police albanaise* ».

Le Conseil rappelle, pour sa part, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2 La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

a) l'Etat, ou;

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3 Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

En l'espèce, les menaces invoquées par les requérants émanent d'un acteur non étatique. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : les parties requérantes peuvent-elles démontrer que leurs autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas leur accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elles se disent victimes.

La partie défenderesse verse au dossier administratif un document dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants. Les parties requérantes ne contestent pas la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse.

Au vu des informations figurant au dossier, le Conseil observe, qu'en dépit d'une amélioration des capacités de protection des autorités albanaïses, dans certains cas, cette protection peut se révéler insuffisante. Toutefois, il estime que les faiblesses du système ne permettent pas de conclure que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaïses sont à ce point corrompues et défailtantes qu'il est *a priori* impossible d'obtenir une protection effective en Albanie pour les victimes de violences ou menaces interpersonnelles. Il s'ensuit qu'à défaut pour les parties requérantes de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, elles n'ont pas accès à la protection de leurs autorités, il y a lieu de considérer qu'elles ont la possibilité de s'en prévaloir.

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que les requérants n'ont, à aucun moment, sollicité la protection de leurs autorités nationales, justifiant cette carence par le fait que « l'Albanie n'a pas la force de me protéger. Je veux dire protéger une famille. Il y a eu plein de cas, même après que je sois venu ici. Les deux derniers ans, on a tué plus que 27 personnes [...] » (p. 10 du rapport d'audition du requérant du 12 février 2016) et que « Parce que je connais des cas où ils sont avec des antécédents pénaux partout en Europe et quand tu vas à la police albanaïse, ils savent moins qu'un enfant d'eux » (p. 10 du rapport d'audition du requérant du 12 février 2016) », sans pour autant fournir d'élément susceptible d'établir la réalité de ces allégations. Dès lors, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu souligner le caractère subsidiaire de la protection internationale offerte par la Convention de Genève et relever que les requérants n'apportaient aucun élément susceptible de démontrer que les autorités albanaïses n'auraient pu les protéger efficacement contre le sieur A. A..

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que les requérants ne démontrent pas à suffisance que l'Etat albanais ne peut ou ne veut leur accorder une protection contre les menaces dont ils déclarent avoir été l'objet. Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne démontrent pas que leurs autorités seraient en défaut de prendre toutes mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou atteintes graves qu'elles disent redouter.

5.6.3.2. Ainsi encore, de manière générale, les parties requérantes reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié « *quels (sic) seraient les conséquences pour le requérant et sa femme s'ils devaient retourner en Albanie en ce qui concerne les modalités de vie tel que sécurité, accommodation, offre d'emploi, sécurité sociale, réintégration en tant que demandeur d'asile* ».

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'occurrence, le Conseil constate que les requérants n'ont pas fait état de ces éléments et que dans leurs écrits les parties requérantes se limitent à une simple affirmation sans avancer un quelconque élément un tant soit peu concret qui permette d'évaluer l'ampleur des « *conséquences* » vantées ou le risque personnel qu'encourraient les requérants à y être exposé. Dans ces conditions, le Conseil ne peut s'associer au reproche des parties requérantes.

5.6.3.3. Ainsi encore, elles reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « *que le requérant et sa femme sont fort traumatisés par les événements* ».

A cet égard, il y a lieu de noter qu'il s'agit d'une simple allégation qui ne trouve aucun écho dans le dossier administratif et que les parties requérantes ne soutiennent par aucun élément concret. Cet argument ne dès lors pas sérieux.

Dans la même perspective, le requérant déclare à l'audience avoir des problèmes de santé sérieux dont il n'avait pas encore évoqué l'existence. Le Conseil note que le requérant n'opère aucun lien entre cette situation de santé et le récit d'asile du requérant et rappelle la possibilité offerte par la loi du 15 décembre 1980 en son article 9^{ter} d'introduire une demande d'autorisation de séjour de ce chef.

5.6.3.4. Enfin, en ce que les parties requérantes sollicitent l'application du bénéfice du doute, le Conseil rappelle que pour que le doute puisse bénéficier à un demandeur de protection internationale, une des conditions est qu'il ait convaincu de sa crédibilité générale. Or, en l'espèce, ni le Commissaire général ni le Conseil n'a remis en cause la crédibilité des faits allégués. Il s'ensuit que le bénéfice du doute ne trouve pas à s'appliquer (voir *a contrario* C.E., 20 novembre 2012, n° 221.428).

5.7. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte des demandes dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés auquel se réfère l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.8. D'autre part, le Conseil constate que les requérants ne fournissent pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans leur pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.9. En conclusion, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mars deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE